



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 068.09674

Arrêté complémentaire relatif à la société 3 V Développement à Saint-Félix Lauragais

N° 1.71

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire PC n°3147803C0006 en date du 30/03/2004 délivré par le Préfet du département ;

Vu le courrier de la préfecture du 02/09/2013 confirmant que le parc éolien 3 V Développement situé au lieu-dit « Le Bois » à Saint-Félix Lauragais bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 25/09/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 6 septembre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre recommandée avec accusé réception en date du 17 août 2015 ;

Vu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société 3 V Développement dont le siège social est situé 28 rue de Mogador 75009 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Félix Lauragais, au lieu-dit « Le Bois», des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Art. 2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât : 60 m Puissance totale installée : 10,02 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Art. 3. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Éolienn e	Cordonnées Lambert II étendu		Commune	Section	N° parcelle
	X	Y			
E6	566030.22	1828867.97	Saint-Félix Lauragais	Y	60
E7	565818.37	1828767.72		Y	63
E8	565595.19	1828664.94		D	516
E9	565363.28	1828558.74		D	526
E10	565139.24	1828460.30		D	533
E11	564928.23	1828360.94		D	519

Art. 4. – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Art. 5. – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

1°) Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

2°) Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = X \text{ Euros}$$

avec :

- a) index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- b) TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- c) Index_0 (1er janvier 2011) = 667,7
- d) $\text{TVA}_0 = 19,6 \%$

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

3°) Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- a) les plans tenus à jour ;
- b) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- c) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 8. – Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Félix Lauragais pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Art. 9. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de Saint-Félix Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société 3 V Développement.

Fait à Toulouse, le 2 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission



Michèle LUGRAND